



ARRÊTÉ

Portant autorisation de montage et utilisation d'un appareil de levage

N° 307/2024

Objet : autorisation de montage et utilisation d'un appareil de levage - chantier Romatet -rue Raymond et Marcel Glize

Le Maire de la Commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de BOUCAU nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDERANT la demande, en date du 7 octobre 2024, de l'entreprise **LABEQUE - 7 rue des Artisans - 40230 SAUBION** sollicitant l'autorisation de poser et monter une grue mobile.

ARRÊTE

Article 1 - Le demandeur ci-dessus dénommé, est autorisé à installer un engin de levage de marque POTAIN MDT 178, sur le chantier Romatet - rue Raymond et Marcel Glize, à charge pour lui de se conformer aux indications figurant dans sa demande.

Article 2 - Toutes nuisances aux riverains et dégâts éventuels sur le domaine public seront pris en charge et résolus par l'entreprise **LABEQUE**,

Article 3 : En cas de risque d'intempérie, les grues seront mises en sécurité conformément à la loi en vigueur et ses caractéristiques propres notifiées dans le procès-verbal.

Article 4 : L'utilisation de la grue est autorisée pour la période du 16 octobre 2024 au 30 juin 2025.

Article 5 : Les horaires de fonctionnement des grues seront strictement limités de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 6 : L'entreprise **LABEQUE** devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 7 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 8 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 9 : Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

Article 10 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 11 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 12 : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 13 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

Article 15 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique et ses voies adjacentes

Article 16 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter

de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le Directeur des Services Techniques,
5. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

Notifié le : **15 OCT. 2024**

BOUCAU, le 14 octobre 2024

Le Maire,

Francis GONZALEZ

